



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 30 septembre 2021

DÉLIBÉRATION

N° 97 - 30.09.2021

En exercice ...28  
Présents .....22  
Votants .....28  
Abstention .....0

**PÔLE RESSOURCES**

**12. FINANCES**

**FISCALITÉ**

**TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES**  
**Suppression de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,**  
**Le 30 septembre,**

**Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 24 septembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.**

**Délégués titulaires présents :**

**Ars en Ré :** Mme Danièle PÉTINIAUD-GROS, M. Jérôme DUMOULIN,

**Le Bois-Plage :** M. Gérard JUIN, Mme Sandrine PERCHAI, M. Jean-Pierre GAILLARD,

**La Couarde sur Mer :** M. Patrick RAYTON, Mme Peggy LUTON,

**La Flotte :** M. Jean-Paul HÉRAUDEAU, M. Roger ZÉLIE, M. Patrick SALEZ,

**Loix :** M. Lionel QUILLET,

**Les Portes en Ré :**

**Rivedoux Plage :** M. Patrice RAFFARIN, Mme Simone FOULQUIER, M. Marc CHAIGNE,

**St. Clément des Baleines :** Mme Lina BESNIER,

**Ste Marie de Ré :** Mme Gisèle VERGNON, Mme Anne PAWLAK, M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU, M. Didier GUYON,

**St. Martin de Ré :** M. Patrice DÉCHELETTE, Mme Chantal ZELY-TORDJMAN, M. Jean-Paul GOUSSARD.

**Délégués titulaires absents et excusés :**

Mme Annie BERGERON (donne pouvoir à M. Jean-Paul HÉRAUDEAU), M. Patrick BOUSSATON (donne pouvoir à M. Lionel QUILLET), M. Alain POCHON (donne pouvoir à Mme Lina BESNIER), M. Patrick BOURAINE (donne pouvoir à M. Jérôme DUMOULIN), M. Daniel TASSIGNY (donne pouvoir à Madame Anne PAWLAK) M. Didier LEBORGNE (donne pouvoir à Madame Gisèle VERGNON).

**Secrétaire de séance : Jean-Paul GOUSSARD**

AR PREFECTURE

017-241700459-20210930-D202197-DE  
Reçu le 01/10/2021

\* \* \* \* \*



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 30 septembre 2021

### DÉLIBÉRATION

N° 97 - 30.09.2021

En exercice ... 28  
Présents ..... 22  
Votants ..... 28  
Abstention ..... 0

### PÔLE RESSOURCES

#### 12. FINANCES

#### FISCALITÉ

### TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES Suppression de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

*Vu l'article 1383 du Code général des impôts (CGI), modifié par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,*

*Vu les articles L. 301-1 à L. 301-6 du Code de la construction et de l'habitation (CCH),*

*Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 13 septembre 2021,*

Considérant que la Communauté de communes de l'Ile de Ré a supprimé par délibération du 22 septembre 2009 l'exonération de 2 ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements ;

Considérant que l'article 1383 du CGI, qui prévoyait la suppression de l'exonération, ayant été modifié par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019, il est nécessaire de délibérer à nouveau pour maintenir cette disposition ;

Considérant que la modification des dispositions de l'article 1383 du CGI permet toujours au Conseil communautaire de supprimer cette exonération ;

Considérant que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 CCH ou de prêts conventionnés ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- **de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L301-1 à L.301-6 du Code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Affichée le : **4 octobre 2021**  
Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet : télérécours citoyens, en suivant les instructions disponibles à : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

AR PREFECTURE

017-241700459-20210930-D202197-DE  
Regu le 01/10/2021